

Modèles de délibérations concordantes
(EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes)
À prendre après la consultation des organisations syndicales et avant le 10 juin 2026

À prendre par l'EPCI

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre l'EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-7 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes* adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI et des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes adhérentes à l'EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- *commune X = (nombre) agents,*
- *commune Y = (nombre) agents,*
- *commune Z = (nombre) agents,*
- *E.P.C.I. = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine*, ainsi que pour les agents des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes adhérentes à *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* lors des élections professionnelles 2026.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d'un Comité Social Territorial commun entre *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et les communes X, Y et Z ou l'ensemble des communes adhérentes à cet établissement public intercommunal ;
- de fixer le Comité Social Territorial commun auprès de la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine ;
- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal à raison :
 - *(nombre) sièges pour la commune X,*
 - *(nombre) sièges pour la commune Y,*
 - *(nombre) sièges pour la commune Z,*
 - *(nombre) sièges pour l'EPCI ;*

Adoptée à l'unanimité des membres présents,
ou

- à *(nombre de voix) pour,*
- à *(nombre de voix) contre,*
- à *(nombre) abstention(s).*

Fait à, le

Signature du Président

À prendre par la collectivité

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la (les) collectivité (s) et le Comité Social Territorial de l'EPCI.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-7 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'àuprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, d'agglomération ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie* des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI et *des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- *commune X = (nombre) agents,*
- *commune Y = (nombre) agents,*
- *commune Z = (nombre) agents,*
- *EPCI = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose le rattachement des agents de la commune X au Comité Social Territorial commun, placé auprès de *la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine*, compétent pour tous les agents *des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'EPCI *ainsi que pour tous les agents de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* lors des élections professionnelles 2026 .

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- le rattachement des agents de la commune X au Comité Social Territorial commun placé auprès de *la commune Y (ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine)*, compétent pour tous les agents de la communauté et des communes X, Y, Z (ou de l'ensemble des communes) adhérentes à *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou à la communauté urbaine*.
- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal comme suit :
 - *(nombre) sièges pour la commune X,*
 - *(nombre) sièges pour la commune Y*
 - *(nombre) sièges pour la commune Z,*
 - *(nombre) sièges pour l'E.P.C.I.;*

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- à *(nombre de voix) pour,*
- à *(nombre de voix) contre,*
- à *(nombre) abstention(s).*

Fait à , le

Signature du Président